

Arrêté n° 2026-232T
Arrêté temporaire
Réglementant la circulation
Sur la RD9 du PR 25+0584 au PR 25+0770 dans les deux sens de circulation
Commune de Marly-la-Ville

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise N°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU le règlement de Voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale du Val d'Oise le 19 janvier 1998 ;

VU l'arrêté N° 26-26 du 5 juin 2026 de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature ;

VU la demande du Service Appui aux Territoires de la Direction des Routes Départementales ;

CONSIDÉRANT que la capacité portante réduite de l'ouvrage d'art (OA 09-25) entraîne des restrictions de la circulation, sur la RD9 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers utilisant les voies publiques ;

ARRÊTE :

Article 1

À compter du 17/08/2026 pour une durée de 365 jours renouvelable, la RD9, dans les deux sens de circulation, du PR 25+0584 au PR 25+0770 (Marly-la-Ville) située hors agglomération est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est alternée par feux tricolores, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes;
- Au vu du balisage en place, la circulation des véhicules d'une largeur égale ou supérieure à 2,30 mètres est interdite.

Article 2

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

La signalisation réglementaire est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par le Conseil départemental du Val d'Oise - Service Gestion et Entretien des Routes – Centre Routier Départemental de Luzarches (06.77.66.78.75).

Article 5

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux emplacements habituels, et pour diffusion à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),

M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le 24/07/2026

**Pour la Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise et par délégation**

Signé électroniquement par :

JEAN-MARC SAINT-REMY

Responsable de Pôle



DIFFUSION :

Mairie de Marly-la-Ville

SGER / SAT

CRD Luzarches

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.